

7.4400.18

original
24/5 fax immediate

José R. Le Guen

D'Emp.

~~XXXXXXXXXX~~

AVANT-PROJET

CHARTRE COMMUNAUTAIRE DES DROITS SOCIAUX FONDAMENTAUX

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres de
la Communauté européenne réunis à Le

- considérant que les Etats Membres sont convenus, aux termes de l'Article 117 du Traité CEE, de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs permettant leur égalisation dans le progrès;
- considérant l'importance accordée par les Conseils Européens de Manovre et de Rhodes à la mise en oeuvre d'une politique sociale au niveau de la Communauté au moment notamment de la réalisation du marché unique;
- considérant la Résolution du Parlement européen du 15 mars 1989 et l'avis du Comité Economique et Social du 22 février 1989;

- considérant qu'un des objectifs prioritaires en matière économique et sociale est la lutte contre le chômage et qu'à cet égard la réalisation du Marché Intérieur constitue une opportunité importante en matière de croissance et de création d'emplois;

- considérant que la réalisation du marché intérieur devra favoriser le rapprochement dans le progrès des conditions de vie et de travail, ainsi que la cohésion économique et sociale de Communauté européenne tout en évitant les distorsions de concurrence;

- considérant que la réalisation du marché intérieur devra, pour les citoyens de la Communauté européenne, comporter des améliorations dans le domaine social, plus particulièrement au regard de la libre circulation, des conditions de vie et de travail, de la protection sociale, de l'éducation et de la formation;

- considérant que dans un esprit de solidarité, il importe de lutter contre l'exclusion sociale et contre les discriminations sous toutes leurs formes;

- considérant que les travailleurs des pays non communautaires, séjournant légalement dans un pays de la Communauté européenne devraient pouvoir bénéficier d'un traitement de nature comparable à celui dont bénéficient les travailleurs de l'Etat membre concerné;

- considérant qu'il convient de s'inspirer des précédents que constituent les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail et la Charte Sociale du Conseil de l'Europe;

- considérant que le Traité, modifié par l'Acte Unique Européen, a d'ores et déjà prévu les compétences de la Communauté relativement à la libre circulation des travailleurs (Art. 48-51), la liberté d'établissement (Art. 52-58), le rapprochement des législations (Art. 100 A), les dispositions sociales (Art. 117-122) - notamment en ce qui concerne l'amélioration du milieu de travail (Art. 118 A), le développement du dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen (Art. 118 B), l'égalité des rémunérations (Art. 119), la politique commune de formation professionnelle (Art. 128) et la cohésion économique et sociale (Art. 130 A à 130 E) ;

- considérant qu'il convient, dans ce contexte, de prendre appui sur les progrès déjà réalisés dans les domaines couverts par la présente "Charte", notamment en ce qui concerne l'action de la Communauté.

- considérant qu'il convient dès lors d'affirmer de façon solennelle que la mise en oeuvre de l'Acte Unique doit être accompagnée soit au niveau de la Communauté européenne, soit au niveau des Etats Membres ou des entités qui les constituent, d'un développement des droits sociaux des citoyens de la Communauté européenne en particulier des travailleurs salariés et indépendants;

- considérant que les initiatives à prendre concernant la mise en oeuvre de ces droits sociaux relèvent selon le cas de la responsabilité des Etats Membres et des entités qui les constituent ou de la responsabilité de la Communauté européenne, en s'inspirant du principe de la subsidiarité, et qu'elle nécessite l'implication des partenaires sociaux;

- considérant que la proclamation solennelle des droits sociaux fondamentaux au niveau de la Communauté européenne ne peut justifier, lors de sa mise en oeuvre, des régressions par rapport à la situation actuellement existante dans chaque Etat Membre;

ont adopté la déclaration suivante constituant la "Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux"

TITRE I - DROITS SOCIAUX FONDAMENTAUX

DROIT A LA LIBRE CIRCULATION

1. Tout citoyen de la Communauté européenne a le droit à la libre circulation sur tout le territoire de la Communauté, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.
2. Ce droit permet d'exercer toute profession et tout métier dans la Communauté dans les conditions s'appliquant aux ressortissants du pays d'accueil, sous réserve des dispositions du droit communautaire.
3. Le droit à la libre circulation implique le bénéfice de l'égalité de traitement dans tous les domaines, y compris les avantages sociaux et fiscaux, ainsi que la poursuite de l'harmonisation des conditions de séjour dans tous les pays de la Communauté, notamment en ce qui concerne le regroupement familial.
4. En vue d'assurer la mise en oeuvre de la libre circulation, les obstacles résultant de la non-reconnaissance de certaines catégories de diplômes ou de qualifications professionnelles doivent être supprimés.

5. Une attention particulière doit être portée à l'amélioration des conditions de vie et de travail des citoyens de la Communauté européenne résidant dans les régions frontalières et en particulier des travailleurs frontaliers.
6. Les conditions salariales pratiquées dans le pays d'emploi ainsi que les autres avantages sociaux liés au salaire doivent être garantis en particulier aux travailleurs d'un autre pays de la Communauté européenne effectuant dans le pays d'emploi concerné des travaux pour compte d'une entreprise de sous-traitance.
7. La protection sociale doit par ailleurs être étendue à tous les travailleurs communautaires amenés à exercer un emploi dans un pays autre que leur pays d'origine, dans des conditions identiques à celles reconnues au travailleur du pays d'accueil.
8. Les conditions de travail et la protection sociale en vigueur sur le lieu où les travaux sont exécutés doivent en particulier être assurées en cas de passation de marchés publics dans la Communauté européenne.

EMPLOI ET REMUNERATION

9. Tout emploi doit être justement rémunéré.

Il convient à cet effet que soit par la loi, soit par la négociation collective au niveau national, régional, interprofessionnel, sectoriel, ou au niveau de l'entreprise :

- soit institué un salaire décent
- soient instituées les règles permettant d'assurer aux travailleurs soumis à un régime de travail autre que le contrat à durée indéterminée un salaire de référence équitable
- les salaires ne puissent faire l'objet de retenue, de saisie ou cession, que conformément aux dispositions nationales, sans jamais priver le salarié des moyens nécessaires pour assurer son entretien et celui de sa famille.

10. Toute personne a droit à la liberté du choix et de l'exercice d'une profession.

11. Toute personne a droit aux services gratuits de placement.

AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

12. Le développement d'un grand marché européen du travail, doit amener une amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs dans la Communauté européenne. Ce processus s'obtiendra par un rapprochement dans le progrès de ces conditions.

Ce rapprochement concerne tout d'abord l'aménagement et la flexibilité du temps de travail notamment en fixant une durée maximale de travail par semaine.

Il vise également toutes les formes de travail autres que le travail à durée indéterminée et notamment le travail à durée déterminée, le travail saisonnier, le travail à temps partiel, le travail intérimaire, le travail de week-end, le travail de nuit et le travail posté.

Cette amélioration devra également entraîner, là où cela est nécessaire, le développement de certains aspects de la réglementation du travail, tels que les procédures de licenciement collectif ou celles concernant les faillites.

13. Tout travailleur résidant dans la Communauté européenne a droit au congé annuel payé et au repos hebdomadaire.

DROIT A LA PROTECTION SOCIALE

14. Selon les modalités propres à chaque pays :

- tout citoyen de la Communauté européenne a droit à une protection sociale adéquate;
- tous les travailleurs, quel que soit leur statut et quelle que soit la taille de l'entreprise dans laquelle ils travaillent doivent bénéficier d'une couverture de sécurité sociale proportionnelle, le cas échéant, à la durée de la prestation du travail et de la rémunération et à leur contribution au financement du régime concerné de prévoyance.

15. Les travailleurs qui se verraient exclus du marché du travail, sans pouvoir continuer à bénéficier des prestations de chômage, ainsi que ceux qui n'ont pas les moyens de subsistance suffisants, doivent bénéficier d'un revenu minimum et d'une assistance sociale appropriée.

DROIT A LA LIBERTE D'ASSOCIATION ET LA LA NEGOCIATION COLLECTIVE

16. Tout employeur et tout travailleur dans la Communauté européenne a le droit de s'associer librement à des organisations professionnelles ou syndicales de son choix.

17. Ce droit implique notamment la reconnaissance de la liberté syndicale, de la liberté de négocier et de contracter des conventions collectives, du recours à des actions collectives en cas des conflits d'intérêts y compris le droit de grève ainsi que la liberté d'adhérer librement à toute association de type démocratique ou de renoncer à l'exercice de ce droit, sans qu'il puisse en résulter un dommage personnel ou professionnel pour les intéressés. Il convient également de favoriser l'institution et l'utilisation de procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage pour le règlement des conflits de travail.

18. Ce droit implique notamment la possibilité que soient conclues au niveau européen des relations conventionnelles entre partenaires sociaux si ceux-ci l'estiment souhaitable. Les textes conventionnels ainsi conclus peuvent traiter des conditions d'emploi et de travail des travailleurs et de leurs garanties sociales.

A cette fin, le dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen doit être développé au plan interprofessionnel et sectoriel.

DROIT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

19. Tout travailleur de la Communauté européenne a droit à poursuivre sa formation professionnelle au cours de sa vie active. Les pouvoirs publics, les entreprises ou, le cas échéant, les partenaires sociaux, chacun dans la sphère de leurs compétences doivent mettre en place

les dispositifs de formation continue et permanente, permettant à tout citoyen de se recycler, notamment en bénéficiant de congés-formation, de se perfectionner et d'acquérir des nouvelles connaissances au regard notamment de l'évolution technique.

20. Tout citoyen de la Communauté européenne a le droit à s'inscrire dans des cours de formation professionnelle, y compris ceux de niveau universitaire, aux mêmes conditions que celles réservées aux ressortissants de l'Etat Membre sur le territoire duquel il est amené à suivre les cours.

DROIT A L'EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

21. L'égalité de traitement et de chances entre les hommes et les femmes doit être assurée et développée.

A cet effet, il convient d'intensifier les actions pour garantir la mise en oeuvre de l'égalité de traitement en matière notamment de rémunérations, d'accès à l'emploi, l'égalité dans le domaine de la protection sociale, de l'éducation et de la formation professionnelle et de l'évolution des carrières.

DROIT A L'INFORMATION, A LA CONSULTATION ET A LA PARTICI-
PATION DES TRAVAILLEURS

22. L'information, la consultation et la participation des travailleurs doivent être développées, selon les modalités adéquates et en tenant compte des dispositions légales et conventionnelles ainsi que des pratiques en vigueur dans les pays de la Communauté européenne. Ceci vaudra notamment dans des entreprises ou des groupes comportant des établissements ou des entreprises situés dans plusieurs pays de la Communauté européenne.

23. Elles doivent particulièrement être mises en oeuvre dans les cas suivants :

- lors de l'introduction dans les entreprises des changements technologiques ayant des incidences importantes pour les travailleurs en ce qui concerne les conditions de travail et l'organisation du travail
- à l'occasion de restructurations ou de fusions des entreprises affectant l'emploi des travailleurs
- lorsque des travailleurs transfrontaliers sont affectés par des politiques d'emploi menées par l'entreprise où ils sont employés.

DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE DANS
LE MILIEU DE TRAVAIL

24. Tout travailleur doit bénéficier de conditions satisfaisantes de protection de santé et de sécurité notamment de son milieu de travail et les mesures adéquates doivent être prises en vue de poursuivre l'harmonisation dans le progrès des conditions existantes dans ce domaine.

Cette protection ne peut être mise en cause par les dispositions concernant la mise en oeuvre du grand marché et notamment lors de la passation de marchés publics.

PROTECTION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

25. Sans préjudice des règles plus favorables, notamment celles assurant par la formation leur insertion professionnelle, l'âge minimum d'admission au travail doit être fixé à 16 ans.

26. Tout jeune de plus de 16 ans, exerçant un emploi, doit percevoir une rémunération équitable et, par ailleurs, pouvoir bénéficier pendant une durée de deux ans au moins, sur son temps de travail, d'une formation professionnelle complémentaire afin de s'adapter aux exigences de sa vie professionnelle.

27. Les mesures nécessaires doivent être prises en vue d'aménager les règles de droit du travail applicables aux jeunes travailleurs afin qu'elles répondent aux exigences de leur développement et aux besoins de leur formation professionnelle.

PERSONNES AGEES

28. Tout citoyen de la Communauté européenne en retraite ou pré-retraite doit bénéficier d'un revenu lui assurant un niveau de vie décent.
29. Tout citoyen de la Communauté européenne ayant atteint l'âge de la retraite, mais qui se verrait exclu du droit à la pension, par exemple en raison d'une exclusion d'une durée très longue du marché de travail et qui n'aurait pas d'autres moyens de subsistance suffisant devrait bénéficier d'un revenu minimum.
30. En outre, les personnes âgées doivent bénéficier d'une protection sociale adéquate et des mesures doivent être prises en vue de leur assurer une assistance sociale et médicale adaptée à leurs besoins spécifiques et le plus large accès possible à cette assistance.

PERSONNES HANDICAPEES

31. En vue de l'insertion aussi complète que possible dans la vie active des personnes handicapées, des mesures doivent être prises notamment en matière de formation, d'insertion et de réadaptation professionnelles, ainsi que dans le domaine de l'intégration sociale par l'amélioration de l'accessibilité, de la mobilité, des moyens de transport et du logement.

TITRE II - MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE

32. En vue de garantir les droits sociaux fondamentaux de la présente Charte, ainsi que la pleine mise en oeuvre des mesures sociales indispensables au bon fonctionnement du marché intérieur, les Etats Membres s'engagent à prendre les initiatives appropriées et à mobiliser tous les moyens nécessaires, soit par voie de législation, soit en encourageant les partenaires sociaux à conclure des conventions collectives au niveau national, régional, sectoriel ou au niveau de l'entreprise.
33. Le Conseil Européen invite la Commission des Communautés Européennes à poursuivre dans le cadre du Traité, ses actions en cours dans le domaine social et lui donne le mandat de présenter au plus tard le 30 juin 1990, un programme d'action et un ensemble d'instruments y afférant.

34. La Commission des Communautés européennes est également chargée de faire régulièrement un rapport relatif à l'application des principes de la Charte au fur et à mesure de la mise en oeuvre du Traité de Rome amendé par l'Acte Unique.

35. Le rapport de la Commission sera transmis au Conseil des Ministres, au Parlement européen et au Comité Economique et Social.